1er au 7 OCTOBRE 2011

CINQUANTE DEUXIEME ANNEE – N°69 PRIX: 2.000 Francs Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04 - URL : dpo.ga/fr
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°006/PR/2011 du 14 juillet 2011 autorisant l'Etat Gabonais à garantir un emprunt……..…**435**

Ordonnance n°007/PR/2011 du 14 juillet 2011 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°31/2010 du 21 octobre 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget…….**435**

Ordonnance n°008/PR/2011 du 11 août 2011 portant réorganisation du Fonds pour les Générations Futures…...**437**

Ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques……...**440**

Décret n°01006/PR/MBCPFPRE du 12 août 2011 fixant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des traitements alloués pour l'exercice des fonctions de Gouverneur……...**446**

Décret n°01007/PR du 12 août 2011 portant création et composition d'une Commission Nationale d'Etudes sur le statut du conjoint survivant et la légalisation des mariages coutumiers et religieux…….**447**

ACTES EN ABREGE

Décrets en abrégé…….**448**

Avis d'affichage……..…..**448**

Fait à Libreville, le 11 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

_____

Ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011 modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°011/2011 du 8 juillet 2011 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;
Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°269/PR-MI du 3 mars 1976 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Intérieur, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n°011/2011 du 8 juillet 2011 susvisée, modifie, complète et abroge certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 2 : Les dispositions des articles 8, 10, 11, 14a, 16, 16j, 16q, 17, 18, 22 a, 24, 31, 35, 37, 38, 39, 42, 44, 48, 50, 53, 54, 56, 59, 62, 66, 67, 69, 72, 73, 74, 75, 82, 91, 109, 114, 122, 123, 124, 140 et 152, sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 8 nouveau** : L'administration est dépositaire du fichier électoral.

A ce titre, elle est chargée notamment :
- de la mise à jour permanente du fichier électoral ;
- de l'établissement de la liste électorale et de la distribution des cartes d'électeurs, avec la participation des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;
- de la commande du matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin, en concertation avec la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

L'administration est en outre chargée :
- de la détermination des centres *et des bureaux* de vote ;
- *de la transmission de la liste électorale et des tableaux d'addition, de la liste des centres et bureaux de vote à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et à la Cour Constitutionnelle, après leur établissement* ;
- de l'établissement d'un programme et de la conduite, d'une campagne d'éducation civique des citoyens ;
- de l'annonce des résultats électoraux à l'invitation du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;
- du contrôle du matériel électoral mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

L'organisation et le fonctionnement des commissions administratives d'inscription sur les listes électorales et de distribution des cartes d'électeurs sont fixés par voie réglementaire ».

« **Article 10 nouveau** : Il est créé une Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, en abrégé CENAP, à laquelle sont confiées l'organisation et l'administration de chaque élection politique et référendaire. Elle veille en particulier à leur bonne organisation matérielle.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a son siège à Libreville. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce siège peut être transféré par voie législative en toute autre localité du territoire national.

Le siège de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente peut également être transféré après avis de la Cour Constitutionnelle, en toute autre localité du territoire national en cas de force majeure dûment constatée par celle-ci, sur saisine du Gouvernement à la requête du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, après délibération de son bureau.

Elle jouit de l'autonomie de gestion budgétaire ».

« **Article 11 nouveau** : La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comprend une structure centrale, le bureau, qui siège en permanence et des structures locales dénommées commissions électorales locales mises en place quatre-vingt dix jours *au plus* avant chaque élection.

En cas de décès, d'empêchement définitif d'un élu, de démission ou d'exclusion d'un élu de son parti politique, d'invalidation d'une élection, de dissolution de l'Assemblée Nationale ou d'un conseil municipal ou départemental, la commission électorale locale concernée est mise en place quarante cinq jours au plus avant la date du scrutin.

Le nombre des commissions électorales locales, selon le type d'élection, est fixé par voie réglementaire ».

« **Article 14a nouveau** : Au titre de l'administration du scrutin, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente assure des missions non permanentes.

A cet effet, elle est chargée de :
- transmettre aux commissions électorales locales la liste définitive de chaque bureau de vote, pour vérification et affichage, trente jours *au plus* avant le scrutin ;
- recevoir et examiner les dossiers des candidatures aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, municipales et départementales, et établir les bulletins de vote et les formulaires de procès-verbaux ;
- recevoir de l'administration le matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin ;
- veiller au bon déroulement de la campagne électorale et saisir, le cas échéant, les instances compétentes ;
- distribuer le matériel et les documents électoraux,
- publier la liste des centres et des bureaux de vote par le biais de ses structures locales ;
- nommer par le biais de ses structures locales, les membres des bureaux de vote ;
- désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote ;
- signer les cartes des mandataires des candidats ou listes de candidats ;
- superviser les opérations de vote ;
- organiser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de centralisation des résultats ;
- procéder au recensement des votes à travers ses commissions électorales locales et consulaires ;
- centraliser les résultats électoraux en vue de leur annonce par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- *transmettre à la Cour Constitutionnelle les exemplaires des procès-verbaux centralisés ;*
- *transmettre à la Cour Constitutionnelle les résultats électoraux annoncés par le Ministre de l'Intérieur et les documents y relatifs ;*
- procéder à l'archivage de tous les documents électoraux ;
- contrôler, le cas échéant, le matériel électoral *remis par* l'Administration ;
- assurer *l'information et la sensibilisation* des électeurs sur le déroulement du scrutin ;
- faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code Electoral et les transmettre aux institutions compétentes ».

« **Article 16 nouveau** : Placé sous l'autorité du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, le Secrétaire Général est chargé de :
- l'administration de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, notamment la gestion du personnel et du matériel ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions du bureau de la Commission Electorale Nationale autonome et Permanente ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation et du matériel relatifs aux élections ;
- l'information du public *en période non électorale* ».

« **Article 16j nouveau** : Les membres du bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sont soumis à l'obligation d'établir, dès leur prestation de serment, *une déclaration de leurs biens*, conformément aux dispositions de la loi n°2/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de répression et de prévention de l'enrichissement illicite en République Gabonaise et à celles du décret n°324/PR/MCEIPLC du 6 septembre 2004 fixant les modalités de déclaration de fortune par les détenteurs de l'autorité de l'Etat ».

« **Article 16q nouveau** : La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente établit un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République, *au Gouvernement, au Parlement* et à la Cour Constitutionnelle au plus tard un mois après la fin de l'année concernée.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente publie le rapport annuel d'activité au plus tard dans les quinze jours suivant sa transmission au Président de la République, au Gouvernement, au Parlement et à la Cour Constitutionnelle ».

« **Article 17 nouveau** : *Quatre vingt dix jours au plus* avant la date du référendum ou de toute élection politique, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente met en place les commissions électorales locales.

Ce délai est ramené à :
- *quarante cinq jours au plus en cas d'élection partielle des députés ou des membres des conseils locaux ;*
- *trente jours au plus en cas d'élection des sénateurs ;*
- *dix jours au plus en cas d'élection partielle des sénateurs.*

Les commissions électorales locales visées par la présente loi sont :
- les commissions provinciales électorales ;
- les commissions départementales électorales ;
- les commissions communales électorales ;
- les commissions électorales d'arrondissement ;
- *les commissions électorales de districts, selon le cas ;*
- les commissions consulaires électorales, en cas d'élection présidentielle ou référendaire.

En cas d'élection partielle, une commission provinciale électorale n'est mise en place que lorsque dans la province concernée, l'organisation de l'élection exige la mise en place de plus d'une commission électorale départementale, communale, d'arrondissement ou de district ».

« **Article 18 nouveau** : *Les commissions électorales locales se composent des membres du bureau, des représentants des partis politiques et des ministères techniques.*

Les membres représentant les partis politiques sont désignés par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité ou de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.
Leur nombre est fixé par voie réglementaire ».

« **Article 22a nouveau** : Ne peuvent être présidents des commissions électorales :
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- *les personnes exerçant les fonctions de direction des organes des partis politiques ;*
- *les membres de l'organe dirigeant d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat* ».

« **Article 24 nouveau** : *Les dispositions des articles 16v et 22c ci-dessus sont applicables aux commissions électorales locales* ».

« **Article 31 nouveau** : *Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont frappés d'une inéligibilité de cinq à dix ans au plus* :

- les auteurs et les complices reconnus coupables d'actes de vandalisme, de violence et d'inscriptions frauduleuses sur les listes électorales ;
- *les auteurs, complices ou commanditaires reconnus coupables d'actes de violence le jour du scrutin ou à tout moment dans les structures abritant le siège de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et des commissions locales ainsi que sur leurs membres, les scrutateurs ou les contrôleurs des opérations électorales ;*
- *ceux qui tentent par la violence d'empêcher en quelque lieu que ce soit, la manifestation du suffrage* ;
- ceux qui, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exercent par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci ;
- *ceux qui pour contester les résultats d'une élection après la proclamation de ceux-ci par les juridictions compétentes, posent des actes inciviques engendrant de ce fait des troubles à l'ordre public ;*
- les coupables de falsification de cartes d'électeurs, de bulletins de vote, de procès-verbaux de bureaux de vote, de pièces d'état civil, des pièces d'identité ou de toute autre manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions de la présente loi ;
- *le membre du bureau qui, sans motif figurant sur le procès-verbal, aura refusé de le signer* ».

« **Article 35 nouveau** : Les circonscriptions visées à l'alinéa de l'article 34 ci-dessus peuvent être découpées en sections électorales correspondant :
- dans la commune, à chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements, quartier ou groupe de quartiers ;
- et dans le département, à chaque commune ou groupement de communes et à chaque canton ou groupement de cantons.

Le découpage des circonscriptions en sections et la répartition des sièges par section électorale sont déterminés par la loi.

Avis du tableau de découpage et de répartition des sièges doit être communiqué au public par affichage à la préfecture et aux mairies trois mois avant la date des élections. Chaque circonscription électorale ou section électorale comprend plusieurs centres de vote composés d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

Le nombre et l'implantation des centres et des bureaux de vote sont fixés par l'administration conformément aux dispositions des articles 8 nouveau et 75 nouveau de la présente loi, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus.

Les commissions électorales locales vérifient le nombre des bureaux de vote, s'assurent de leur bonne implantation et apportent, le cas échéant, les correctifs nécessaires ».

« **Article 37 nouveau** : Chaque électeur s'inscrit dans une seule circonscription électorale et dans un seul centre de vote. Chaque électeur doit être affecté dans un seul bureau de vote de son centre de vote.

La liste électorale est permanente. Elle est établie à l'échelon provincial par les autorités administratives locales. Elle doit faire l'objet chaque année d'une révision par l'administration avec la participation *des représentants* de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

La période de révision est de *vingt cinq jours*. Elle peut faire l'objet d'une prorogation de cinq jours fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

A cet effet, des commissions de révision sont mises en place dans chaque province par le Gouverneur, et dans chaque mission diplomatique, par le Chef de mission diplomatique.

Elles comprennent, outre les représentants de l'Administration, ceux désignés par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

Elles fonctionnent suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

La révision de la liste électorale prend en compte les nouvelles inscriptions, les décès et les changements de résidence.

En cas d'élection présidentielle anticipée, la période de révision de la liste électorale est fixée par voie réglementaire.

En cas d'élection partielle des députés, des sénateurs ou des membres des conseils locaux, la liste de la dernière élection politique tient lieu de liste du scrutin considéré, sous réserve du traitement administratif ».

« **Article 38 alinéa 4 nouveau** : *Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article ne sont pas applicables en cas d'élection présidentielle anticipée* ».

« **Article 39 nouveau** : Toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique sur *un registre après présentation du certificat d'inscription.*

Il est procédé à l'authentification du récépissé d'inscription de l'électeur concerné par l'autorité administrative dont dépend la commission de révision concernée.

L'autorité administrative concernée statue sur les réclamations qui lui sont présentées dans un délai de dix jours à compter de sa saisine.

La décision est notifiée par l'autorité administrative à l'intéressé dans un délai de cinq jours pour toute élection politique.

En cas d'élection présidentielle anticipée, les délais de réclamations sont fixés par voie réglementaire ».

« **Article 42 nouveau** : La liste électorale est établie en *six* exemplaires.

Un exemplaire est conservé au siège de la circonscription électorale *concernée*. Un autre est remis au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. Les *quatre* autres sont transmis respectivement :
- au Gouverneur de province ;
- au Ministre chargé de l'Intérieur ;

- au Chef de la mission diplomatique ou consulaire, en cas d'élection présidentielle ;
- au Président de la Cour constitutionnelle ».

« **Article 44 nouveau** : *Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 37 ci-dessus relatives à l'élection du Président de la République*, en cas d'élection et après la période de révision, sont inscrits ou radiés pendant un délai de cinq jours fixé par le Ministre chargé de l'Intérieur :

- les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par la juridiction compétente ou celles auxquelles les juridictions auront interdit le droit de vote ou d'élection ;
- les agents des secteurs publics ou parapublics ainsi que les employés des entreprises privées ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une mise à la retraite, sur présentation de leur ordre de mutation ou du document attestant leur mise à la retraite et sur production d'un certificat de radiation de la liste électorale de leur précédente résidence. Cette dérogation s'étend aux membres de la famille des personnes concernées vivant avec eux à la date de leur mutation ou de leur mise à la retraite ;
- les personnes ayant atteint dix huit ans après la clôture de la période de révision prévue à l'article 37 ci-dessus, *sur présentation d'une pièce d'identité* ;
- toute personne régulièrement inscrite dont le nom ne se trouve pas en définitive sur la liste électorale de sa circonscription électorale ou de son centre de vote, sous réserve de la présentation de son certificat d'inscription ».

« **Article 48 nouveau** : Sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale ou d'une section électorale, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- avoir dix huit ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être né dans la circonscription électorale ou, avoir un domicile ou une résidence notoirement connu depuis douze mois dans la circonscription électorale, ou y possédant des intérêts économiques notoirement connus ou des intérêts familiaux régulièrement entretenus.

L'inscription sur une liste électorale est individuelle, volontaire et personnelle. Elle est faite sur présentation d'une carte nationale d'identité, ou d'une pièce d'état-civil originale ou légalisée.

Au moment de l'inscription, sont relevés, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence, profession, adresse, *empreintes digitales et photographie* de l'électeur ainsi que les noms, prénoms du père et de la mère.

Dans tous les cas, l'inscription par procuration est interdite ».

« **Article 50 nouveau** : Nul ne peut être inscrit *dans plusieurs centres ou bureaux de vote. En cas d'inscriptions multiples, l'électeur est maintenu d'office sur la liste électorale de sa dernière inscription* ».

« **Article 53 nouveau** : La carte d'électeur est personnelle et permanente. Elle est remise au titulaire par l'administration après le traitement annuel de la liste électorale nationale par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

En année électorale, la carte d'électeur est délivrée aux nouveaux électeurs jusqu'à vingt quatre heures avant le scrutin.

Les cartes restantes sont regroupées et mises à la disposition des électeurs dans les centres et bureaux de vote le jour du scrutin.

La carte d'électeur comporte des mentions obligatoires arrêtées et fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur ».

« **Article 54 nouveau** : L'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation d'une carte d'électeur et de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité ;
- passeport.

A défaut de ces pièces et après vérification par le bureau de vote, l'accès aux urnes est autorisé en milieu rural sur présentation de la carte d'électeur et d'une pièce d'état-civil *originale ou légalisée* ».

« **Article 56** : L'administration peut prescrire en cas de nécessité, le renouvellement général ou partiel des cartes d'électeurs. Si un scrutin est prévu, la distribution des cartes doit être effectuée *jusqu'à vingt quatre* heures avant le scrutin ».

« **Article 59 nouveau** : Sous réserve des dispositions de la loi relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, la déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion au siège de la *commission électorale compétente, aux dates et heures fixées par décret* ».

« **Article 62 nouveau** : Les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidature et une seule. Les candidats indépendants peuvent également présenter une liste de candidats.

Tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de six mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants.

Tout élu en qualité d'indépendant *ou tout élu devenu indépendant à la suite de la dissolution du parti qui a présenté sa candidature* ne peut, pendant la durée du mandat, adhérer à un parti politique légalement reconnu sous peine d'annulation de son élection.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée ».

« **Article 66 nouveau** : Tout électeur concerné qui s'estime lésé *ou qui a connaissance des faits ou actes de nature à constituer un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité* peut contester une ou plusieurs candidatures devant la commission électorale compétente avant qu'elles ne soient rendues publiques dans les conditions fixées par la loi ».

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente procède à l'examen de déclarations de candidatures enregistrées sur toute l'étendue du territoire national, arrête et rend publique, trente jours avant la date du scrutin, la liste des candidatures retenues pour l'élection.

Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant *la Cour Constitutionnelle* saisie dans les *soixante douze* heures de cette publication. La Cour constitutionnelle statue dans les cinq jours de sa saisine.

Le bien-fondé de la contestation entraîne le rejet de la candidature.

En cas d'inexactitude des faits dénoncés, l'électeur s'expose, le cas échéant, aux sanctions pénales prévues au titre X de la présente loi ».

« **Article 67 nouveau** : Il est institué pour chaque catégorie d'élection un cautionnement électoral dont les montants sont fixés comme suit :

- *vingt millions de francs CFA* pour l'élection du Président de la République ;
- *cinq cents mille francs CFA* pour l'élection des députés ;
- *cinq cents mille francs CFA* pour l'élection des sénateurs ;
- *trois cent cinquante mille francs CFA* par liste pour l'élection des membres des conseils municipaux ;
- *trois cent cinquante mille francs CFA* par liste pour l'élection des membres des conseils départementaux.

Le cautionnement est remboursé à hauteur de :

- 100% aux candidats ou aux listes des candidats élus à un scrutin majoritaire ou à la liste de candidatures ayant obtenu au moins 50% d'élus à un scrutin à la proportionnelle ;
- 50% aux candidats ou listes des candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Sont définitivement acquis au Trésor Public les cautionnements des candidats ou des listes qui se retirent après la publication des candidatures ou n'ayant pas obtenu 10% des suffrages et ceux non réclamés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le Trésor ».

« **Article 69 nouveau** : La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente arrête la date d'ouverture de la campagne électorale. Elle est ouverte par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, en fonction de chaque catégorie d'élection à savoir :

- *le quatorzième jour qui précède le scrutin présidentiel ;*
- *le dixième jour qui précède le scrutin pour l'élection des députés et des conseillers municipaux et départementaux ;*
- *le troisième jour qui précède le scrutin pour l'élection des sénateurs. Elle est close à la veille du scrutin à minuit* ».

« **Article 72 nouveau** : La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale publique est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins quarante huit heures avant la tenue effective de la réunion. Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite, sous réserve des considérations liées à l'ordre public.

En l'absence de notification de refus d'autorisation dans un délai *de douze heures* au moins avant l'heure déclarée de la réunion, celle-ci est réputée autorisée, sous réserve des considérations liées à l'ordre public ».

« **Article 73 nouveau** : Les opérations électorales ont lieu *samedi*. Toutefois, si celui-ci coïncide avec une fête légale, ou si les circonstances l'exigent, le vote peut avoir lieu, soit le lendemain, soit un autre jour déclaré pour la circonstance jour férié et chômé, selon le cas, soit dans la circonscription concernée, soit sur toute l'étendue du territoire, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Fonction Publique ».

« **Article 74 nouveau** : La commission nationale électorale arrête la date de convocation des électeurs. Cette date est matérialisée par *décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur*. La publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum trente jours avant le scrutin.

En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente décide du report du scrutin à une date également matérialisée *par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur*.

Les électeurs ne votent qu'à l'élection pour laquelle ils sont convoqués ».

« **Article 75 alinéa 1er nouveau** : *Le vote a lieu dans les bureaux déterminés par l'administration. Toutefois, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente peut, selon le cas, faire procéder par l'Administration aux correctifs nécessaires relatifs à leur bonne implantation* ».

« **Article 82 nouveau** : Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures par une déclaration publique du président du bureau.

L'heure de la clôture peut être avancée dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote concerné ont exercé leur droit de vote, la liste d'émargement faisant foi.

L'heure de clôture peut être retardée par délibération du bureau, notamment en cas de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales, d'une durée égale à celle de la suspension.

Elle peut également être retardée dans un bureau de vote où les électeurs inscrits n'ayant pas accompli leur droit de vote, sont présents et identifiables au lieu du vote.

Dans tous les cas, la décision est prise par délibération du bureau et le report ne peut avoir pour effet de clore le scrutin au-delà de vingt heures au plus tard.

Le Président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ».

« **Article 91** : La présence d'un candidat *ou de ses sympathisants autres que ceux régulièrement désignés* aux abords immédiats des bureaux de vote de sa circonscription électorale n'est autorisée que lors de l'exercice de son ou *de leur* droit de vote ».

« **Article 109 nouveau** : Les listes d'émargement des bureaux de vote et les procès-verbaux des opérations électorales sont tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sur place pendant un délai de huit jours à partir de la proclamation des résultats, au siège de la commission électorale départementale, communale, d'arrondissement ou de district.

Passé ce délai, les documents sont transmis à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente où ils sont conservés pendant une durée de un an à compter de la date de proclamation des résultats.

Au terme de cette période, il peut être procédé à leur destruction ».

« **Article 114 nouveau** : Sans préjudice *des dispositions légales relatives à l'élection du Président de la République*, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections *à l'issue du contentieux électoral* dont elle serait saisie.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais ».

« **Article 122 nouveau** : La réclamation doit être déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, dans *les huit jours suivant l'annonce des résultats par le Ministre chargé de l'Intérieur, en ce qui concerne l'élection présidentielle, dans les dix jours pour ce qui concerne les élections parlementaires et les opérations de référendum, dans les quinze jours pour ce qui concerne les élections locales.*

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée, la Cour Constitutionnelle peut relever le requérant de la forclusion. Il est donné récépissé du dépôt de la réclamation.

Les réclamations introduites avant l'annonce des résultats par le Ministre chargé de l'Intérieur sont irrecevables ».

« **Article 123 nouveau** : La notification du recours est faite par le Greffier de la Cour Constitutionnelle, *dans les cinq jours* qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat ou au représentant de la liste de candidats dont l'élection est contestée. Celui-ci est informé en même temps qu'il dispose *d'un délai de cinq jours, sous peine d'irrecevabilité*, pour déposer ses moyens de défense au Greffe de la Cour Constitutionnelle et de faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales. Il lui est donné, le cas échéant, récépissé du dépôt de ses moyens de défense ».

« **Article 124 nouveau** : La cour Constitutionnelle rend sa décision dans un délai maximum de *quinze jours* à compter de l'enregistrement du recours au Greffe, pour ce qui concerne l'élection du Président de la République, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement au Greffe pour ce qui concerne l'élection des parlementaires et les opérations de référendum, et dans un délai maximum de *trois mois* à compter de l'enregistrement au Greffe, pour ce qui concerne l'élection des conseillers municipaux et des conseillers départementaux ».

« **Article 140 nouveau** : Sont punies d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs CFA :

1°) toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale ;

2°) l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature et d'un programme ;

3°) la cession à un tiers par un candidat de son emplacement d'affichage ;

4°) la destruction d'affiches régulièrement apposées ;

5°) l'utilisation pendant la campagne, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ;

6°) la diffusion après le délai limite de tout message ayant un caractère de propagande électorale ;

7°) *l'incitation à la violence et aux troubles à l'ordre public* ».

« **Article 152 nouveau** : Sont punis des peines prévues à l'article précédent ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions mentionnés audit article, *notamment l'usage de faux justificatifs* ont porté atteinte à la sincérité du vote ».

Article 3 : Il est créé des articles 12 bis, 16v, 22f et 76 bis libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 12 bis** : *La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente comprend également en période électorale, les membres représentants les partis politiques, les candidats indépendants en cas d'élection présidentielle et les ministères techniques qui constituent avec les membres du bureau l'assemblée plénière.*

Les membres représentant les partis politiques sont désignés, pour chaque élection, avant la date du scrutin par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Le nombre de membres représentant les partis politiques, les candidats indépendants en cas d'élection présidentielle et les ministères techniques est fixé par voie réglementaire.

Les ministères techniques visés au premier alinéa du présent article sont les suivants :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de la Défense ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère de l'Education Nationale ;
- Ministère du Budget ;
- Ministère de l'Economie ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Affaires Etrangères, en cas d'élection présidentielle ».

« **Article 16v** : *Les partis politiques ou groupements de partis politiques ainsi que les ministères techniques disposent d'un délai de quinze jours, à compter de leur saisine par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, afin de désigner leurs représentants.*

Au terme de ce délai, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est réputée valablement constituée lorsqu'elle comprend plus de la moitié de ses membres ».

« **Article 22f** : *La Commission électorale de district est composée d'un bureau comprenant :*
- *un président ;*
- *deux vice-présidents ;*
- *un rapporteur général.*

Le Président est désigné par le bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente sur proposition du président parmi les hauts cadres de la nation connus pour leur compétence.

Si dans un délai de quarante huit heures à compter de la séance ouverte à cet effet, les membres du bureau ne parviennent pas à désigner celui-ci, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente désigne souverainement la personne de son choix.

Les deux vice-présidents sont choisis à raison de un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la majorité présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée, un par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Le rapporteur général est le chef de bureau du district concerné. Le rapporteur général a voix consultative ».

« **Article 76 bis** : *Les dispositions de l'article 16v ci-dessus sont applicables aux bureaux de vote. Toutefois, le délai visé par lesdites dispositions est ramenée à cinq jours au plus tard avant le scrutin* ».

Article 4 : Les dispositions de l'article 48 alinéa 3 de la présente ordonnance, notamment celles relatives au prélèvement des empreintes et à l'identification photographique de l'électeur ne seront applicables qu'à compter des élections locales de 2013.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 126 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Ida RETENO ASSONOUET

Décret n°01006/PR/MBCPFPRE du 12 août 2011 fixant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des traitements alloués pour l'exercice des fonctions de Gouverneur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Après avis du Comité National des Rémunérations ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des traitements alloués pour l'exercice des fonctions de Gouverneur.

Article 2 : Les personnels concernés par les fonctions visées à l'article 1er ci-dessus sont placés du point de vue de leur rémunération en position de détachement vis-à-vis de leurs corps ou en suspension de contrat de travail conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La rémunération des personnels visés par le présent décret est allouée mensuellement sous la forme d'une solde gouvernementale forfaitaire exclusive de tout autre élément de traitement, d'un montant de deux millions trois cent mille francs (2 300 000 FCFA).

Article 4 : La rémunération des intéressés est soumise à l'impôt et à la retenue pour pension de retraite dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA